



## Arrêt

n° 310 469 du 24 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. QUESTIAUX  
Rue Piers, 39  
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par J-Box le 22 juillet 2024 X qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable prise le 17 juillet 2024 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2024 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, *locum tenens* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 19 octobre 2023. Il introduit le 26 octobre 2023 une demande de protection internationale. Le 16 avril 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces décisions ont été suspendues dans un arrêt n° 310 468 du 24 juillet 2024. Le 17 juillet 2024, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision

de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « [...] MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Mr. [\*\*\*] n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 18.04.2024 avec un délai de 10 jours. Le 19.04.2024, il a introduit un recours au CCE contre l'annexe 26 quater. Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'annexe 26 quater. Le fait que son rapatriement vers l'Espagne soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de M. [\*\*\*] n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de M. [\*\*\*] et le suivi des procédures pendantes.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16.04.2024. Mr. [\*\*\*] ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 17.07.2024. M. [\*\*\*] déclare qu'il est en bonne santé.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16.04.2024.

M. [\*\*\*] déclare dans son droit d'être entendu du 17.07.2024 qu'il a une copine en Belgique. La relation qu'il a engagée est de courte durée. Il ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

#### MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

M. [\*\*\*] a été invité les 28.05.2024 et 04.06.2024 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. M. [\*\*\*] ne s'est pas présenté pour l'entretien de suivi du 04.06.2024, et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

M. [\*\*\*] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui lui a été notifié le 18.04.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision [...] »

## **2. Objet du recours.**

Par le présent recours, la partie requérante sollicite notamment la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a.- La partie requérante invoque, dans son moyen, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle notamment que le requérant avait mis en exergue auprès de la partie défenderesse dans un courrier de février 2024, l'importance de sa vie familiale en Belgique et que « [...] Le requérant sait qu'en cas de problème, il peut compter sur sa sœur pour le soutenir. [...] Sa sœur témoigne quant à elle du soutien et de l'entraide mutuelle qui existe entre eux, au niveau affectif, mais également en termes de soins. Elle explique en effet être actuellement malade et en incapacité de travail, et compter sur la présence de son frère pour la soutenir. [...] Le requérant dépend pour sa part entièrement, d'un point de vue financier, de sa sœur et des filles de cette dernière, qui, en leur qualités de comptable et médecin, peuvent le soutenir financièrement et matériellement. [...] Le requérant, actuellement victime de la crise de l'accueil, n'a du reste pas pu intégrer le réseau d'accueil de Fedasil et vit chez sa sœur, dont il dépend entièrement pour la satisfaction de ses besoins les plus fondamentaux, tels que celui de se loger, se nourrir, se vêtir et se laver. [...] Le requérant apporte un soulagement important à sa sœur malade, au niveau du moral, mais également des tâches ménagères. [...] Leur lien est d'autant plus fort que la famille a été marqué par plusieurs deuils de proches, en ce compris celui de leur papa, et que leurs présences mutuelles sont inestimables ».

**b.- En l'espèce**, le Conseil constate que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16 avril 2024 a été suspendue, dans un arrêt n° 310 468 du 24 juillet 2024, rendu en extrême urgence, suite au constat que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la motivation formelle, et développé de manière similaire, paraissait *prima facie* sérieux. Or la décision entreprise fait expressément référence à l'analyse faite de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de la décision de refus de séjour. Il s'ensuit que le moyen doit être également et *prima facie* considéré comme sérieux.

#### 4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de la décision entreprise, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH, faisant expressément référence à sa vie familiale et à la violation de cette disposition. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé sont remplies.

### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé du 17 juillet 2024 est suspendue.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-quatre, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. SMETS, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

G. SMETS

J.-C. WERENNE